

## Responsabilité

### Le préjudice économique permanent : perte de capacité ou perte de revenus ?

Il est unanimement admis que le préjudice économique temporaire s'apprécie au regard de la profession exercée par la victime au moment de l'accident et qu'il consiste en une perte de revenus ainsi que, le cas échéant, dans l'accomplissement d'efforts accrus à compter de la reprise du travail<sup>1</sup>. Qu'en est-il du préjudice économique permanent ?

En réponse au second moyen qui lui était soumis, la troisième chambre de la Cour de cassation rappelle, dans son arrêt du 27 novembre 2023\*, que le dommage matériel résultant d'une incapacité permanente de travail consiste en une diminution de la valeur économique de la victime sur le marché du travail.

Si cette définition n'est pas nouvelle<sup>2</sup>, tout l'intérêt de l'arrêt du 27 novembre 2023 est de préciser que la perte de revenus ou la nécessité de fournir des efforts accrus ne constituent que des « manifestations »<sup>3</sup> de cette atteinte à la valeur économique de la personne lésée, avec la conséquence que la réparation du préjudice économique permanent « n'exige ni de distinguer l'indemnisation due pour les efforts accrus et celle due pour l'éventuelle perte de revenus ni de prendre en considération les appointements que la victime a continué à percevoir » après la consolidation.

La Cour de cassation affirme ainsi très clairement que le préjudice économique permanent doit s'entendre exclusivement comme une perte de capacité et non comme une perte de revenus.

Telle est en tout cas la conception de la troisième chambre. Par un arrêt du 4 mai 2023<sup>4</sup>, la première chambre de la Cour de cassation a admis, quant à elle, que la perte de rémunération peut constituer un préjudice matériel permanent autonome, le dommage causé par une incapacité permanente de travail pouvant, selon elle, consister « non seulement en une diminution de (la) valeur économique sur le marché du travail et, éventuellement, en la nécessité de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement (des) tâches professionnelles normales, mais aussi, le cas échéant, en une perte de revenus professionnels »<sup>5</sup>.

Nicolas Estienne ■

Collaborateur à l'UCLouvain  
Avocat au barreau de Bruxelles

<sup>1</sup> P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 610.

<sup>2</sup> Voy. notamment : Cass. (3<sup>ème</sup> ch.), 28 octobre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15698 ; Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 22 juin 2017, *For. ass.*, 2018/1, p. 4, note J.-L. FAGNART ; *R.G.A.R.*, 2017, n° 15406, qui souligne que pour évaluer la réparation du préjudice économique permanent « le juge doit prendre en considération la capacité de la victime, eu égard à sa situation concrète et aux contraintes et réalités économiques et sociales, d'exercer non seulement la profession qui était la sienne au moment de l'accident mais aussi d'autres activités professionnelles, en tenant compte de son âge, de sa formation, de ses qualifications professionnelles et de sa faculté d'adaptation ».

<sup>3</sup> Ce terme avait déjà été utilisé par certaines juridictions de fond. Voy. par ex. : Civ. Bruxelles (75<sup>ème</sup> ch.), 23 octobre 2014, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15272.

<sup>4</sup> C.22.0448.F, *Juportal*.

<sup>5</sup> Dans un sens comparable : Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 13 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13929, note P. GALAND.